



PM2023/42

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande présentée par l'association Maya Bazoug'aides, pour la tenue d'une manifestation « Balade Motos »
- Considérant qu'une balade « motos » est organisée par l'Association « Maya Bazoug'aides » le dimanche 10 septembre 2023, il convient de mettre à disposition le parking de l'ancienne salle des sports pour l'organisation de cette manifestation et de prendre toutes mesures d'ordre et de sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} – Du Samedi 09 septembre 2023 14 Heures au dimanche 10 septembre 2023 20 heures, le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules nécessaires au déroulement de la manifestation et des motos des participants sera interdit sur le parking de l'ancienne salle des sports.

Article 2 – Du vendredi 08 septembre 2022 20h au lundi 11 septembre 2023 08h le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking de l'ancienne salle des sports des places de stationnements des cars jusqu'au four à pain.

Article 3 – Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen-Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 31 juillet 2023
Le Maire,


P. HERVÉ